

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE COORDINATEURS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

**BIB.CO - Renouvellement 01 janvier 2021
Police 45.145.213**

ethias

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES	5
CONDITIONS SPÉCIALES	6
CONDITIONS GÉNÉRALES	10
Chapitre I - Définitions communes à l'ensemble des garanties	10
Chapitre II - Responsabilité civile exploitation et professionnelle	12
Objet et étendue de l'assurance	12
Activité assurée	12
Garanties particulières	13
Garantie facultative - Activité complémentaire de de Conseiller PEB -/Certificateur PEB / Auditeur énergétique / Experts en matière d'énergie type A-B-C-D	15
Exclusions	16
Chapitre III - Protection juridique	19
Recours civil	19
Défense penale	19
Libre choix et conflits d'intérêts	19
Clause d'objectivité	19
Gestion des sinistres	20
Chapitre IV - Montants assurés	21
Chapitre V - Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance	23
Étendue territoriale	23
Étendue dans le temps	23
Entrée en vigueur de l'assurance	23
Description et modification du risque	23
Restitution de la prime	24
Impôts et taxes	24
Non paiement de la prime	24
Obligations de l'assuré	25
Droit de recours	25
Récupération des Frais de Défense	25
Opposabilité du jugement	25
Procédure	26
Résiliation	26
Frais de poursuite	27
Tribunaux compétents	27
Communications et relations contractuelles	27
Modes de communication et langues	29
Rémunération perçue par les collaborateurs d'ethias concernés par la distribution d'assurance	29

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assurance est régie par les présentes conditions particulières et par les conditions générales et spéciales ci-jointes :

PRENEUR D'ASSURANCE

Institut Belge des Coordinateurs de Sécurité et de Santé (BIB.Co)

Boulevard du Souverain 47 boîte 2
1160 BRUXELLES

RISQUE ASSURÉ

Assurance de la Responsabilité civile exploitation et professionnelle et de la Protection Juridique des Coordinateurs de Sécurité et de Santé.

INTERMÉDIAIRE

Maxel SA

avenue Einstein 11
1300 Wavre

ASSUREUR

Ethias SA

rue des Croisiers 24
4000 LIÈGE

DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente police est conclue pour une durée d'1 an à dater du 01 janvier 2021.

Il est précisé que la présente police annule et remplace la police précédemment en cours et ses avenants éventuels.

Fait en triple exemplaire à Liège.

Signatures

Par procuration pour la coassurance,
Pour Ethias, pour le Comité de direction,

Le preneur d'assurance,

CONDITIONS SPÉCIALES

MONTANTS ASSURÉS

A. GARANTIE PRINCIPALE

1. Responsabilité civile professionnelle, y compris la défense civile

La garantie est de **2.500.000 euros** par sinistre, tous dommages confondus.

Si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes, la garantie est portée à **6.250.000 euros** par sinistre.

Sous-limites (montants inclus dans la garantie) :

- **625.000 euros** par sinistre pour les dommages matériels ;
- **625.000 euros** pour les dommages immatériels consécutifs.
Ces montants ne sont pas indexés tant qu'ils restent supérieurs au montant légalement prévu (à savoir 500.000,00 euros par sinistre. Ces montants sont liés à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007. Pour l'indexation, l'indice à retenir est celui du moment de la déclaration du sinistre) ;
- **1.250.000 euros** pour les dommages liés à l'amiante (voir exclusion 5.u).

2. Responsabilité civile exploitation, y compris la défense civile

Garantie principale :

- **Dommages corporels et immatériels consécutifs :**
- La garantie est de **5.000.000 euros** par sinistre, sauf pour les dommages liés à l'amiante (voir exclusion 5.u).
pour lesquels la garantie est limitée à **1.250.000 euros**.
- **Dommages matériels et immatériels consécutifs :**
La garantie est de **1.250.000 euros** par sinistre.

Extensions de garantie :

- **Dommages aux biens confiés**
La garantie est de **12.500 euros** par sinistre, quel que soit le nombre d'objets endommagés.
Toutefois, en ce qui concerne les objets confiés à l'assuré par le maître de l'ouvrage, la garantie est limitée à 10.000,00 euros par sinistre. Ce montant est lié à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007. Pour l'indexation, l'indice à retenir est celui du moment de la déclaration du sinistre.
- **Incendie, feu, explosion, fumée et eau**
La garantie est de **125.000 euros** par sinistre.
- **Atteintes à l'environnement**
La garantie est de **125.000 euros** par sinistre.
- **Troubles de voisinage**
La garantie est de **125.000 euros** par sinistre.

3. Protection juridique

- **Défense pénale**
La garantie est de **25.000 euros** par sinistre.
- **Frais de recouvrement**
La garantie est de **25.000 euros** par sinistre.

La garantie à laquelle les assureurs seront tenus ne sera jamais supérieure aux plafonds indiqués ci-dessus, et ce, quel que soit le nombre des assurés qui auraient à répondre du même sinistre.

**B. GARANTIE FACULTATIVE CONSEILLER PEB -/ CERTIFICATEUR PEB / AUDITEUR ÉNERGÉTIQUE /
EXPERTS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE TYPE A-B-C-D**

1) Responsabilité civile professionnelle, y compris la défense civile

La garantie est de 2.500.000,00 euros par sinistre, tous dommages confondus.

Si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes, la garantie est portée à 6.250.000,00 euros par sinistre.

Sous-limites (montants inclus dans la garantie) :

- 625.000,00 euros par sinistre pour les dommages matériels ;
- 625.000,00 euros par sinistre pour les dommages immatériels consécutifs.
Ces montants ne sont pas indexés tant qu'ils restent supérieurs au montant légalement prévu (à savoir 500.000,00 euros par sinistre. Ces montants sont liés à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007. Pour l'indexation, l'indice à retenir est celui du moment de la déclaration du sinistre) ;
- 1.250.000,00 euros pour les dommages liés à l'amiante (voir exclusion 5.u)

2) Responsabilité civile exploitation, y compris la défense civile

Garantie principale :

- Dommages corporels et immatériels consécutifs:
La garantie est de 5.000.000,00 euros par sinistre, sauf pour les dommages liés à l'amiante pour lesquels la garantie est limitée à 1.250.000,00 euros.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs:
La garantie est de 1.250.000,00 euros par sinistre.

Extension de garantie:

- Dommages aux biens confiés:
La garantie est de 12.500,00 euros par sinistre, quel que soit le nombre d'objets endommagés. Toutefois, en ce qui concerne les objets confiés à l'assuré par le maître de l'ouvrage, la garantie est limitée à 10.000,00 euros par sinistre. Ce montant est lié à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007. Pour l'indexation, l'indice à retenir est celui du moment de la déclaration du sinistre.
- Incendie, feu, explosion, fumée et eau:
La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre.
- Atteintes à l'environnement:
La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre.
- Troubles de voisinage:
La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre.

3) Protection juridique

- Défense pénale:
La garantie est de 25.000,00 euros par sinistre.
- Frais de recouvrement:
La garantie est de 25.000,00 euros par sinistre.

4) Responsabilité civile décennale

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs
La garantie est de 125.000,00 euros par sinistre tous dommages confondus.

FRANCHISES

A. GARANTIE PRINCIPALE

En ce qui concerne la garantie « responsabilité civile professionnelle », Ethias bénéficie d'une franchise de **372 euros** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels.

En ce qui concerne la garantie « responsabilité civile exploitation », Ethias bénéficie d'une franchise de **186 euros** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels, sauf en ce qui concerne la garantie "Biens confiés" pour laquelle il sera déduit de tout sinistre (quel que soit le type de dommage) une franchise de **10 %**, avec un minimum de **250 euros** et un maximum de **620 euros**.

Ces franchises se déduisent du montant de l'intervention.

B. GARANTIE FACULTATIVE CONSEILLER PEB -/ CERTIFICATEUR PEB / AUDITEUR ÉNERGÉTIQUE / EXPERTS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE TYPE A-B-C-D

En ce qui concerne la garantie « responsabilité civile décennale », Ethias bénéficie d'une franchise de 10 % du dommage avec un minimum de 250,00 euros et un maximum de 1.250,00 euros.

PRIME

A. MONTANT DE LA PRIME

Garantie principale

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire hors impôts de 329,52 euros par assuré, soit 360,00 euros par assuré toutes taxes comprises.

Les membres nouvellement inscrits en cours d'année d'assurance paieront une prime de :

- 360,00 euros TTC, s'ils s'affilient entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- 180,00 euros TTC, s'ils s'affilient entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Garantie facultative conseiller PEB -/ Certificateur PEB / Auditeur énergétique / Experts en matière d'énergie type A-B-C-D

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire hors impôts de :

- 153,00 euros TTC, pour les activités de conseiller PEB / Auditeur énergétique / Experts en matière d'énergie type B, C et D ;
- 72,00 euros TTC, pour les activités de certificateur PEB / Experts en matière d'énergie type A.

B. FIXATION DE LA PRIME

- a) Le preneur d'assurance communiquera à Ethias le 15 décembre de chaque année le nombre de membres inscrits le 1er décembre de cette même année à l'Institut.

Sur base de ces informations, Ethias établira en début d'année la prime annuelle provisoire, laquelle fera l'objet d'un fractionnement trimestriel.

Il est précisé que les garanties de la présente police seront acquises aux nouveaux membres à dater de leur inscription moyennant communication de leur identité par écrit à Ethias et paiement de leur prime à l'Institut.

- b) La prime sera régularisée sur base du nombre de membres effectivement couverts au 31 décembre. Le preneur d'assurance communiquera au plus tard le 15 janvier suivant l'année écoulée le nombre de membres au 31 décembre et leur date d'affiliation.
- c) Le preneur d'assurance s'engage à verser trimestriellement à Ethias le montant de la prime au plus tard le dernier jour du trimestre.

- d) Ethias pourra revoir la prime forfaitaire annuelle par assuré à chaque échéance annuelle en fonction de la sinistralité.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

INTERPRÉTATION

En cas de divergence de rédaction entre la version française et la version néerlandaise de la présente police, l'assuré bénéficiera de la version qui lui est la plus favorable.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I Définitions communes à l'ensemble des garanties

Pour l'application de cette police, il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

Institut Belge des Coordinateurs de Sécurité et de Santé (BIB.Co),

Boulevard du Souverain 47 boîte 2, 1160 Bruxelles.

3. Assurés

- Le preneur d'assurance.
- Les membres du preneur d'assurance personnes physiques et/ou morales ainsi que leurs préposés (stagiaires, collaborateurs et employés) dans l'exercice de leurs fonctions au service des dits assurés.
- Pour la seule garantie « RC professionnelle », bénéficie également de la qualité d'assuré l'employeur d'une personne membre du BIB.Co exerçant la fonction de coordinateur de sécurité et de santé en tant que travailleur assujetti à l'ONSS et pour les seules activités de coordination de sécurité et de santé.

4. Tiers

Toute personne autre que:

- le preneur d'assurance ;
- les collaborateurs d'un assuré, auteurs du dommage ou responsables de celui-ci, impliqués dans le même sinistre ;
- les ascendants, descendants et conjoints des assurés, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit ;

5. Sinistre

Par « sinistre », on entend :

- soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- soit l'ensemble des réclamations ou procédures qui sont rattachées en tout ou principalement à un même fait générateur, déterminé ou présumé ;
- soit la « déclaration faite à titre conservatoire » au courtier et/ou à Ethias par le preneur d'assurance lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts ;

Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur ;

- en ce qui concerne la garantie « recours civil », la réclamation que l'assuré dirige contre un tiers en vue d'obtenir l'indemnisation d'un dommage qu'il a subi pendant la période de validité du contrat.

6. Année d'assurance

La période comprise entre :

- soit la date de prise d'effet et la première date d'échéance ;
- soit deux dates d'échéance ;
- soit la dernière date d'échéance et la date de résiliation du contrat en cas de résiliation à la suite de sinistre.

7. Accident

L'événement soudain, ponctuel, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

8. Fait générateur

Tout fait, acte ou omission qui est à l'origine du dommage.

9. Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

10. Dommage corporel

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

11. Dommage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel (tel que le chômage immobilier, l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle, etc...).

12. Dommage immatériel consécutif à des dommages couverts

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

13. Dommage immatériel consécutif à des dommages non couverts

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

14. Dommage immatériel pur

Tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

15. Pollution

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Chapitre II Responsabilité civile exploitation et professionnelle

ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias garantit :

- 1) **la responsabilité civile exploitation**, à savoir la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés, en vertu de droits belge ou étrangers, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers et résultant de l'ensemble de leurs activités professionnelles.

Est également couverte la responsabilité civile des sinistres imputables aux bâtiments et propriétés (y compris les ascenseurs et monte-charges y installés) dont le preneur d'assurance est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant.

Le preneur d'assurance déclare que les ascenseurs installés dans ses bâtiments font l'objet d'un contrat d'entretien maintenu en vigueur.

- 2) **la responsabilité civile professionnelle**, contractuelle ou extra-contractuelle, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers à la suite d'erreurs, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes commises dans l'exercice de l'ensemble de leurs activités professionnelles.

Est également couverte la responsabilité civile qui pourrait incomber personnellement aux assurés du chef de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou des clients des assurés par une(des) personne(s) dont l'assuré est civilement responsable (préposé, collaborateur, suppléant, etc...), sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

ARTICLE 2 ACTIVITÉ ASSURÉE

Est couverte par le biais de la présente police la responsabilité civile résultant de l'exercice légal de la profession de coordinateur de sécurité et de santé, selon les lois, arrêtés et règlements en vigueur et promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de la compagnie) et qui concernent la pratique de cette profession.

L'activité du coordinateur de chantier consiste notamment en :

- l'évaluation des risques ;
- l'établissement du plan de sécurité et de santé servant au cours de l'exécution de l'ouvrage (phase projet et/ou phase réalisation) ;
- la tenue du journal de coordination et de la rédaction des rapports qui en découlent ;
- l'établissement du dossier intervention ultérieur ;
- l'analyse des offres en matière de sécurité ;
- l'organisation des réunions de coordination en matière de sécurité et de santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage ;
- des visites de chantier ;
- l'adaptation du plan de sécurité et de santé, du dossier d'intervention ultérieur et de l'examen des plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises et des différents sous-traitants intervenants ;
- la réalisation de missions d'expertise, même judiciaires.

ARTICLE 3 GARANTIES PARTICULIÈRES

a) Biens confiés

La garantie du contrat d'assurance est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dégâts causés aux biens confiés pour être gardés, travaillés, ou transportés.

Par biens confiés, on entend les biens meubles appartenant à des tiers et qui sont temporairement en possession des assurés, dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans qu'Ethias ne puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré.

Conditions de couverture :

Le dommage est couvert pour autant que celui-ci:

- soit la conséquence d'un accident ;
- ne soit pas la conséquence d'un vice propre à l'objet.

Lorsque les activités sont exercées chez des tiers, seule la partie du bien faisant réellement l'objet des activités au moment du sinistre est considérée comme confiée.

Exclusions :

Sont exclus:

- les dommages aux biens pour lesquels l'assuré est locataire, utilisateur ou pour lequel il a reçu l'usage ou la jouissance;
- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié;
- les dommages dus au mauvais entretien du bien;
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le preneur d'assurance (= fourniture);
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par un assuré;
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires;
- les dommages occasionnés dans les locaux de l'assuré par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux biens confiés lorsque ces biens peuvent être assurés dans une police incendie;
- les dommages couverts par une assurance garantissant les « dommages propres » des biens confiés étant entendu que l'éventuel recours de cet assureur demeure couvert.

b) Frais de reconstitution des dossiers

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages subis par les clients des assurés en cas de perte, vol, destruction, détérioration ou disparition des minutes, pièces ou documents (dossiers) quelconques leur appartenant et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs.

Dès lors que les clients établissent la nécessité de la reconstitution, Ethias prendra en charge le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels.

L'indemnité sera versée à l'assuré au fur et à mesure de la reconstitution et sur production des justificatifs des frais exposés des plans de sécurité et de santé.

Demeurent néanmoins exclus les dommages occasionnés dans les locaux de l'assuré par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux dossiers lorsqu'ils peuvent être assurés dans une police incendie.

c) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

d) Troubles de voisinage

L'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait le preneur d'assurance de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, mise par la jurisprudence à la charge des titulaires de droits réels ou personnels sur un bien immeuble, en application de l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeurent exclus :

- les dommages normalement prévisibles ;
- les dommages immatériels purs ;
- la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe précédent relatif aux atteintes à l'environnement.

e) Responsabilité du fait des sous-traitants

Ethias garantit également la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers par leurs sous-traitants.

Cette garantie est acquise pour autant que les travaux exécutés soient repris à la description des activités assurées.

Restent néanmoins exclus de la garantie :

- la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;
- les dommages non couverts si le sous-traitant avait eu la qualité d'assuré ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tels que le retard apporté dans la fourniture d'un travail ou d'un service ou les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger un travail mal exécuté.

f) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements et l'eau.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages qui peuvent être couverts par l'assuré dans le cadre de la garantie « recours des tiers » d'une police d'assurance « incendie ». Toutefois, demeurent couverts les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « recours des tiers » d'une assurance « incendie »

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux ou installations temporaires occupés occasionnellement ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

g) Personnel mis à disposition du preneur d'assurance

Si un accident survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants droits exerceraient éventuellement contre eux.

h) Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Ethias se réserve un droit de recours contre le préposé responsable de la non assurance.

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé sont exclus de la garantie.

i) Condamnations in solidum

Il est précisé que la présente police couvre les cas où un assuré serait condamné solidairement avec un autre intervenant du chantier où il exerce sa fonction.

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à concurrence du montant de celle-ci dans les droits et obligations de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables du dommage.

Ethias est également en droit de réclamer la part des indemnités, frais, intérêts ou dépenses quelconques qu'elle aurait payé pour compte d'un autre intervenant avec lequel, soit elle aurait été condamnée in solidum, soit elle serait tenue solidairement.

**ARTICLE 4 GARANTIE FACULTATIVE - ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE DE CONSEILLER PEB -/
CERTIFICATEUR PEB / AUDITEUR ÉNERGÉTIQUE / EXPERTS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE
TYPE A-B-C-D**

Pour autant que le preneur d'assurance en fasse la demande expresse, est également couverte par le biais de la présente police la responsabilité civile professionnelle et décennale (pour les activités pour lesquelles la législation l'impose) résultant de l'exercice, à titre accessoire (jusqu'à 50% du temps consacré à l'activité professionnelle), des professions reprises ci-après, telles que régies par les dispositions légales en vigueur et les lois, arrêtés et règlements promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de la compagnie) concernant la pratique de ces professions :

1. RÉGION WALLONNE

- Activités de certificateur PEB, de conseiller PEB (Décret cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation des audits énergétiques dans le secteur du logement).
- Auditeur énergétique (Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement).

2. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Activités de conseiller PEB, de certificateur PEB (ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie).
- Auditeur énergétique (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement).

3. RÉGION FLAMANDE

- Activités de rapporteur PEB (19 novembre 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme : Arrêté relatif à l'énergie).
- Activités d'expert en matière d'énergie type A (19 novembre 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme : Arrêté relatif à l'énergie).
- Activités d'expert en matière d'énergie type B (19 novembre 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme : Arrêté relatif à l'énergie).
- Activités d'expert en matière d'énergie type C (19 novembre 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme : Arrêté relatif à l'énergie).
- Activités d'expert en matière d'énergie type D (19 novembre 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme : Arrêté relatif à l'énergie).

Objet et étendue de l'assurance

Ethias garantit:

- 1) la responsabilité civile exploitation : il est fait référence à la garantie de base;
- 2) la responsabilité civile professionnelle : il est fait référence à la garantie de base;
- 3) la responsabilité civile décennale: la garantie de la police s'étend, pour les activités pour lesquelles la législation l'impose, à la responsabilité civile décennale qui pourrait incomber aux assurés sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil du fait des activités assurées. Il est entendu que c'est la réception provisoire qui sert de point de départ au délai de 10 ans prévu par les articles précités.

4. FRANCHISE

A ce sujet, il est fait référence aux dispositions du titre "franchises" des conditions spéciales.

5. PRIME

Pour cette extension, il sera réclamé une prime annuelle forfaitaire complémentaire. A ce sujet, il est fait référence aux dispositions du titre "prime" des conditions spéciales.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

1. EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Sont exclus de l'assurance :

- a) les dommages ou responsabilités résultant de malversation, de détournements ou d'opérations étrangères à l'exercice de l'activité de Coordinateur de Sécurité et de Santé ;
- b) les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- c) les réclamations relatives aux honoraires et frais ;
- d) les frais exposés par l'assuré pour recommencer et/ou corriger un travail mal exécuté ;
- e) les dommages résultant de la perte de clientèle d'un autre coordinateur de sécurité et de santé, à l'occasion d'une mission de remplacement ou de sous-traitance ;
- f) la responsabilité civile résultant de réclamations relatives à des opérations financières ou relevant du domaine des législations fiscales, sociales, sur les accidents du travail ou sur les marchés publics ;
- g) les dommages tombant sous l'application de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ;
- h) les dommages tombant sous l'application d'assurances légalement obligatoires telles que la responsabilité civile automobile ou découlant d'un régime de responsabilité sans faute ;
- i) les dommages causés par des appareils de navigation aérienne et des bateaux ;
- j) la responsabilité civile résultant de dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde.

Sont considérées comme « fautes lourdes » au sens de la présente police :

- la responsabilité civile mise à charge d'un coordinateur-réalisation (au sens de l'article 3 de l'AR du 25 janvier 2001) du fait de dommages survenus dans le cadre d'un chantier où il est prouvé qu'il n'a effectué aucune visite ni aucun acte justifiant de sa mission de coordination ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale.

Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- k) la responsabilité civile exploitation résultant de dommages qui sont la conséquence d'un risque volontairement assumé par le preneur d'assurance ou les autres assurés pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence ;

- l) les dommages résultant de faits dont l'assuré avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat, et de nature à entraîner l'application de la garantie pour autant que l'assureur apporte la preuve que l'assuré a sciemment et volontairement omis de déclarer ces dommages à l'ancien assureur.
- Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;
- m) les responsabilités assumées contractuellement par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- n) les réclamations fondées sur une responsabilité contractuelle du chef de dommages causés par le retard ou l'inexécution de travaux ou de prestations, sauf si ce retard ou cette inexécution sont dus à un événement anormal, imprévu et involontaire dans le chef de l'assuré ;
- o) les peines civiles et dommages qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers ;
- p) les réclamations portées devant les juridictions du Canada et des USA ;
- q) les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts ;
- r) la responsabilité civile des mandataires sociaux du preneur d'assurance, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
- s) les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
 - la radioactivité ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
- t) les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
- u) tous les dommages corporels non accidentels résultant de l'amiante, de fibres d'amiante ou de tout autre produit contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit, pour autant que ces dommages résultent des caractéristiques nuisibles de l'amiante ;
- v) la détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la transmission électronique de données par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet, ... ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.
- Toutefois restent couverts, les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

2. EXCLUSIONS PROPRES À LA RC PROFESSIONNELLE

- 1° les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits;
- 2° les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris :
- a) les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution ;
 - b) le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation ;
 - c) les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée ;
- 3° les amendes contractuelles, administratives ou économiques ;

- 4° les réclamations afférentes aux avis donnés en matière de :
 - a) choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces réclamations portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement;
 - b) conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières;
- 5° les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôle ou à des erreurs dans l'estimation des coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais;
- 6° les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;
- 7° les demandes en réparation pour atteintes à l'environnement et les dommages qui en sont la conséquence;
- 8° la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant;
- 9° les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- 10° les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme.

Chapitre III Protection juridique

ARTICLE 6 RECOURS CIVIL

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées aux conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces dommages corporels ou matériels couverts subis par les assurés dans le cadre de leurs activités professionnelles, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du précédent chapitre « responsabilité civile » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie :

- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, loyers et droits de toute nature ;
- les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales.

ARTICLE 7 DÉFENSE PENALE

Dès le moment où, en vertu des articles précédents, la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice de leurs activités professionnelles, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 8 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure dans le cadre des garanties « recours civil » et « défense pénale », de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit par même contrat d'assurance, soit par contrat distinct.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

ARTICLE 9 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 10 GESTION DES SINISTRES

Le Service « Assistance Juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

Chapitre IV Montants assurés

ARTICLE 11

A. MONTANTS ASSURÉS

Voir conditions spéciales

B. FRAIS DE DÉFENSE - INTÉRÊTS - FRAIS DE SAUVETAGE

1. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Ethias a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, Ethias paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément aux dispositions légales. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, Ethias se charge de sa défense par l'avocat qu'elle choisit. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, Ethias ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, mais Ethias conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

2. Intérêts

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

3. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

4. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de défense et intérêts et, d'autre part, les frais de sauvetage.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux dispositions légales à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

C. FRANCHISES

Voir conditions spéciales.

Chapitre V Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance

ARTICLE 12 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant que ces sinistres résultent d'un fait se rattachant aux activités que les assurés exercent habituellement à partir de leur siège d'activités en Belgique et au Luxembourg.

Restent exclues, les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.

ARTICLE 13 ÉTENDUE DANS LE TEMPS

A. **En responsabilité civile**, la garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat.

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 60 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de validité de ce contrat.

Les garanties de la présente police restent acquises aux assurés qui cessent leur activité professionnelle ainsi que, le cas échéant, à leurs ayants droit.

En cas de décès ou de cessation définitive des activités d'un assuré, la garantie lui reste acquise ainsi qu'à ses ayants droit pour les réclamations afférentes à son ancienne activité professionnelle et relatives à des dommages survenus dans un délai de 60 mois après le décès ou la cessation définitive des activités.

B. **En protection juridique**, Ethias intervient lorsque le sinistre s'est produit entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

ARTICLE 15 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. **À LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

► PRIME

ARTICLE 16 RESTITUTION DE LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 17 IMPÔTS ET TAXES

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 18 NON PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

► **SINISTRES**

ARTICLE 19 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et, en tout cas, dans les huit jours où il en a eu connaissance.
La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.
2. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.
3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.
5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.
6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 20 DROIT DE RECOURS

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

ARTICLE 21 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 22 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 23 PROCÉDURE

- a) Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.
- b) Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
- c) Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.
- d) Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

► **FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 24 RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.
- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

► **TAXES, IMPÔTS ET FRAIS**

ARTICLE 25 FRAIS DE POURSUITE

- a) Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.
- Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.
- b) Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► **JURIDICTION - DOMICILE - RELATIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 26 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux belges compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 27 COMMUNICATIONS ET RELATIONS CONTRACTUELLES

- a) Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.
- b) Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.
- c) L'assuré s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.
- d) Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

► **RÉUNIONS SEMESTRIELLES**

ARTICLE 28

Le preneur d'assurance et Ethias s'engagent à se réunir deux fois par an, suivant un calendrier à fixer à leur convenance.

Des réunions ponctuelles complémentaires pourront être organisées selon les nécessités, à l'initiative d'une des parties.

Les objectifs poursuivis à cette occasion sont notamment les suivants :

- 1) faire le point sur les actions passées, présentes et futures visant à améliorer les relations entre les parties ;
- 2) donner un avis consultatif concernant :
 - la recevabilité des sinistres;
 - les cas complexes de responsabilité;
 - l'évaluation des indemnités ;
 - de manière générale, toute question relative à l'interprétation de la présente police.

Tous les sinistres évoqués aux réunions annuelles sont traités de façon strictement confidentielle.

ARTICLE 29 **MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES**

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 30 **RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS
PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE**

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - www@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.